



**ETUDE DE REDYNAMISATION DES CENTRES-
BOURGS :
PROGRAMME DE REDYNAMISATION ET
ETUDE PRE-OPERATIONNELLE OPAH-RU
(N° 2022-2123000002)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Date limite de réception des offres :

15 avril 2022 à 16 h

Maîtrise d'ouvrage :
Communauté de communes Plaine Limagne (CCPL)
158 Grande rue – 63260 AIGUEPERSE
Tel : 04 73 86 89 80
Fax : 04 73 86 89 81
Courriel : contact@plainelimagne.fr

1 - Généralités

1.1 - Objet du marché

Etude de redynamisation des centres bourgs : programme de redynamisation et étude pré-opérationnelle OPAH-RU

L'étude sera composée de deux lots :

- Lot 1 : programme de redynamisation des bourgs
- Lot 2 : étude pré-opérationnelle OPAH-RU

Phase 4 - projet de convention OPAH-RU et accompagnement des collectivités pour la signature de la convention (Optionnel)

1.2 Clauses administratives applicables

Les stipulations du présent marché relèvent du cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles, défini par l'arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les clauses qui suivent y dérogent où le complètent.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Obligations générales des parties (conditions relatives au contrat)

13.1 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par le biais du profil d'acheteur.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

13.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

13.3 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ; – aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

134 Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement :

oui non

Dans ce cas il est solidaire dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

135 Sous-traitance

Le titulaire, qui envisage d'en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agrément ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur.

136 Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

2 - Pièces contractuelles

2.1. Ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles
- l'offre technique du titulaire - Un mémoire technique décrivant la méthodologie employée (moyens techniques et humains mis en œuvre,...);
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les décompositions de prix global et forfaitaire rédigés et fournis par le prestataire détaillant les éléments de mission.

2.2. Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :

Il est fait application des dispositions de l'article 4.2 du CCAG-PI.

3 - Confidentialité – protection des données personnelles – mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG prestations intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants éventuels. Elle s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'applique au contenu des documents ou des informations qui seraient transmis au titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

A l'issue de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui auront pu lui être communiqué.

Si le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, celui-ci devra répondre aux exigences de la réglementation et garantir en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne.

Le traitement ne pourra intervenir que durant la durée d'exécution du marché et pour un besoin lié à l'exécution du marché.

Le titulaire a l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer.

4 - Assurances

Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Il doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5 - Prix et règlement

5.1 - Forme des prix

Les prix sont réputés fermes.

Le montant est un montant global et forfaitaire. Le détail par phase et mission est établi dans la décomposition du prix global et forfaitaire (document élaboré par le candidat).

Les prestations marché seront réglées par un prix global et forfaitaire.

5.2 - Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultants de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations relatives au présent marché, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des consultants.

6 - Modalités de règlement

6.1 - Avances

Option A (A.11.1. du CCAG-PI)

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R.2391-1. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20% ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R.2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

6.2 - Acomptes

Le prestataire pourra solliciter des acomptes à l'issue de chaque étape de l'étude selon un échéancier et une répartition indiquée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement émanant du bureau d'études.

6.3 – Présentation de la demande de paiement

Le contenu, le calcul du montant dû par l'acheteur, la remise et acceptation de la demande par l'acheteur seront conformes à l'application de l'article 11 du CCAG-PI.

6.4 - Facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20007119900018

6.5 - Groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire : si non définir répartition paiement entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné. Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.6 - Sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

7 - Durée et délai d'exécution

Les dispositions concernant les délais d'exécution s'appliquent pour l'ensemble des lots.

7.1 Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

7.2 Expiration du délai d'exécution

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'acheteur, en vue de l'engagement des opérations de vérification, soit :

- 9 mois pour le lot 1,
- 9 mois pour les phases 1 à 3 du lot 2,
- 4 mois pour la phase 4 (optionnelle) du lot 2 à compter de la notification de l'activation de l'option.

8 - Pénalité

Les pénalités relatives aux marchés seront appliquées conformément article 14 du CCAG-PI.

9 - Lieu d'exécution

L'étude sera réalisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et plus particulièrement les communes d'Aigueperse, Randan et Maringues.

10 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans le cas de prestations supplémentaires ou modificatives au cours du marché il sera fait application de l'article 23 du CCAG-PI.

11 – Constatation de l'exécution des prestations - garantie

Dans le cadre du marché il sera fait application des dispositions des articles 28 à 31 du CCAP-PI.

12 – Utilisation des résultats

12.1 - Livrables à fournir

Après notification du marché, la personne publique remet au titulaire du marché tous les documents et études préalables déjà réalisés. Le titulaire du marché devra remettre à la personne publique l'ensemble des documents visés au CCTP.

12.2 - Réception

La réception de la prestation sera réalisée sur la base de la fourniture par le titulaire du marché des mémoires et autres annexes tels que décrits dans le CCTP.

Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont précisées dans le CCTP.

13 - Résiliation du contrat

En cas de résiliation du marché il sera appliqué les dispositions de l'article 36 du CCAG-PI.

14 – Règlement des litiges et langue

En cas de différends es dispositions de l'article 43 du CCAG-PI viennent s'appliquer.

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

Le présent cahier des clauses administratives particulières ne vient déroger à aucun article du CCAG-prestations intellectuelles.